

Notice d'information

relative au certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins

Des conditions sont requises pour se présenter aux épreuves et au stage pratique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins.

1. Conditions d'accès aux épreuves de certification

Le candidat doit faire la preuve qu'il est titulaire de l'un des titres suivants pour faire acte de candidature au certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins :

- Diplôme d'État de laborantin d'analyses médicales (DELAM) ou Diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales (DETAB)
- Diplôme de Technicien de laboratoire médical
- Brevet de Technicien Supérieur (BTS) agricole, option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques (Anabiotec)
- BTS biochimiste devenu BTS « bioanalyses et contrôles »
- BTS d'analyses biologiques, remplacé par le BTS analyses de biologie médicale
- BTS de biotechnologie
- Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) spécialité biologie appliquée option analyses biologiques et biochimiques
- DUT génie biologique option analyses biologiques et biochimiques
- Diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie du Conservatoire National des Arts et Métiers devenu titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles – parcours biochimie-biologie (2007), devenu Technicien supérieur de laboratoire chimie, biologie, alimentation, santé, environnement - parcours biochimie (2010)
- Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte
- Diplôme de technicienne de laboratoire de biochimie-biologie clinique délivré par l'école supérieure de technicienne de biochimie-biologiste de la faculté catholique des sciences de Lyon (devenu titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie en décembre 2005)
- Certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste délivré par le ministère du travail devenu titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste.

- En outre, les personnes titulaires de titres ou diplômes figurant dans l'arrêté du 4 novembre 1976 et délivrés avant le 31 décembre 1995 peuvent également s'inscrire aux épreuves (se renseigner auprès de votre ARS).
- Les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire sont autorisés à se présenter à l'épreuve théorique et, en cas de succès à effectuer le stage. Ils ne peuvent se présenter à l'épreuve pratique qu'après avoir obtenu leur diplôme.

2. Les épreuves de certification

Le certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins est délivré aux candidats ayant réussi les trois épreuves suivantes :

- **une épreuve théorique, pour laquelle une note de 12/20 est requise**
- **un stage pratique comprenant la réalisation de prélèvements sanguins supervisés**
- **une épreuve pratique de prélèvements en présence d'un jury.**

1.1 L'épreuve théorique

L'épreuve théorique est une épreuve écrite et anonyme, d'une durée d'une heure. Cette épreuve est notée sur 20 points.

Elle comporte **dix questions permettant de tester les connaissances du candidat sur les contenus** du programme défini par l'arrêté du 13 mars 2006.

Le candidat peut se préparer à l'épreuve théorique via l'étude d'un ouvrage d'où sont issus les sujets d'examen.

Les références de cet ouvrage sont consultables sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Le candidat peut également consulter directement le site dont les coordonnées sont notées ci après :

**<http://bioformation.org/Produits-et-Services/Publications/Pratiques-professionnelles>
(Livre intitulé « 100 Questions/Réponses – préparation au certificat de préleveur sanguin »)**

Seuls les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 12/20 à l'épreuve théorique sont admissibles au stage.

1.2 Le stage

Le stage doit être effectué dans un délai maximum de 2 ans après la validation de l'épreuve théorique.

Avant de débuter son stage, le candidat doit être à jour de ses vaccinations, et il doit notamment effectuer un dosage sérologique prouvant son immunisation contre l'hépatite B
Rappel des conditions d'immunisation :

- 1) *Anticorps anti-HBs > 100 UI/l (quel que soit l'historique vaccinal et l'ancienneté des résultats)*
- 2) *Anticorps anti-HBs ≥ 10 UI/l et Ac anti-HBc négatif (si schéma vaccinal complet)*

Le stage comprend :

a) Une formation de niveau 2 aux gestes et soins d'urgence :

Il appartient à chaque candidat de prendre contact avec un organisme dispensant cette formation (Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence départemental).

ATTENTION : La formation aux gestes et soins d'urgence est payante.

b) La réalisation de 40 prélèvements de sang veineux ou capillaires, dont 30 au pli du coude, effectués sur une période de 3 mois maximum :

Le stage se déroule sous la direction d'un maître de stage dans :

- un service d'un établissement public de santé ou d'un établissement de santé privé d'intérêt collectif,
- un centre d'information, de dépistage, de diagnostic des infections sexuellement transmissibles,
- un établissement de transfusion sanguine,
- ou un laboratoire de biologie médicale,

Il appartient au candidat de trouver son lieu de stage et de communiquer les dates et lieu de stage à l'ARS.

Lorsque ces informations sont communiquées à l'ARS, une convention de stage est signée entre le stagiaire, le maître de stage et l'ARS.

Le maître de stage tient pour chaque candidat un carnet individuel (fourni par l'ARS) sur lequel sont portées les dates des séances auxquelles le candidat a participé et le nombre de prélèvements effectués par séance.

A titre dérogatoire, seuls les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire peuvent réaliser le stage et l'épreuve pratique dans une autre région que celle où ils ont déposé leur dossier.

A l'issue du stage, le maître de stage retourne à l'ARS le carnet individuel du candidat.

Pour être autorisé à se présenter à l'épreuve pratique le candidat doit :

- ***avoir obtenu une note supérieure ou égale à 12/20 au stage pratique,***
- ***être titulaire de l'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence de niveau 2 (AFGSU niveau2) et du diplôme qui permet d'être employé en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.***

Le candidat sera convoqué par l'ARS ultérieurement afin de passer l'épreuve pratique.

En cas d'échec au stage, il est autorisé à recommencer le stage dans la limite d'une fois.

1.3 L'épreuve pratique

L'épreuve pratique doit être effectuée dans un délai de 2 ans après la fin du stage et consiste à effectuer devant un jury, trois prélèvements sanguins dont deux au pli du coude.

Pour être déclaré reçu, le candidat doit avoir obtenu à cette épreuve une note égale ou supérieure à 12/20.

En cas d'échec, le candidat peut se présenter à nouveau à l'épreuve pratique.

Cependant, à l'issue de cette deuxième présentation à l'épreuve pratique, le candidat perd le bénéfice de la validation de l'épreuve théorique et du stage et il doit recommencer l'ensemble des épreuves en vue de l'obtention du certificat de préleveur sanguin.

Le certificat de capacité autorisant à effectuer les prélèvements sanguins dans un laboratoire, dans un service d'analyses de biologie médicale, au domicile du patient ou dans un établissement de soins privé ou public ne sera délivré qu'à l'issue de l'épreuve pratique validée.

3. Le suivi du stage et de l'épreuve pratique

Après validation de l'épreuve théorique, le dossier du candidat admis est transmis à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé de son lieu de résidence personnelle, ou du lieu de sa formation, ou de son lieu de résidence professionnelle.

Le candidat complète un formulaire de choix du site départemental dans le dossier d'inscription au certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins.

En l'absence de choix, le dossier sera adressé à la délégation départementale de l'ARS du lieu de résidence personnelle du candidat.

Attention : ce choix ne doit pas être confondu avec le choix du Centre d'examen pour l'épreuve théorique.

A réception du dossier du candidat et à sa demande, la délégation départementale de l'ARS transmettra au candidat un carnet de stage

4. Dépôt des candidatures de l'épreuve théorique

Pour s'inscrire à l'épreuve théorique, les candidats adressent un dossier de candidature soit en recommandé avec accusé de réception, soit dépôt contre remise d'un récépissé, à :

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Site de POITIERS
Pôle Gestion et Formation des Professionnels de Santé
A l'attention de Mme Gwenaëlle GLOUX
4 rue Micheline Ostermeyer
BP 20570
86021 POITIERS CEDEX

5. Centres d'examen de l'épreuve théorique

Centre d'examen de la Gironde

Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Départementale de la Gironde
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Centre d'examen de la Haute-Vienne

Délégation départementale de la Haute-Vienne
24, rue Donzelot
CS 13 108
87 031 LIMOGES Cedex 1

Centre d'examen des Pyrénées Atlantiques

Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Départementale Pyrénées-Atlantiques
Pôle Santé Publique et Environnementale
Boulevard Tourasse
CS 11604 - 64016 PAU CEDEX

Centre d'examen de la Vienne

Agence régionale de Santé (ARS)
Délégation départementale de la Vienne
4, rue Micheline Ostermeyer
BP 20570
86 021 POITIERS Cedex

Textes réglementaires de référence

- **Articles L4352-1 et s. et R 6211-31 du code de la santé publique**
- **Décret n° 2012-461 du 6 avril 2012** relatif aux conditions de réalisation des prélèvements sanguins effectués par les techniciens de laboratoire médical
- **Arrêté du 3 mars 2006** relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU)
- **Arrêté du 13 mars 2006** modifié par les **arrêtés des 12 juillet 2006** et **15 mars 2010** fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale.
- **Arrêté du 21 octobre 1992** modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien de laboratoire d'analyses de biologie médicale